



Assemblée générale

Distr.: Limitée
20 juillet 2006*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-cinquième session
Vienne, 11-15 septembre 2006

Règlement des litiges commerciaux: révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	2
Notes concernant une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	5-76	3
Observations générales.....	5-6	3
Notes concernant les dispositions du Règlement de la CNUDCI	7	3
Section I – Dispositions préliminaires	8-41	3
Section II – Composition du tribunal arbitral	42-61	11
Section III – Procédure arbitrale	62-76	16

- La présente note est soumise tardivement du fait qu'il a fallu y refléter les résultats de la trente-neuvième session de la Commission, très proche de celle du Groupe de travail.

V.06-55862 (F) 280706 290706



Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (ci-après dénommé le "Règlement de la CNUDCI").¹ La Commission avait déjà discuté de cette question à ses trente-sixième (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), trente-septième (New York, 14-25 juin 2004) et trente-huitième (Vienne, 4-15 juillet 2005) sessions.²

2. À la quarante-quatrième session du Groupe de travail (New York, 23-27 janvier 2006), il a été proposé, pour faciliter un réexamen du Règlement de la CNUDCI, d'entreprendre des consultations préliminaires avec des praticiens afin d'élaborer une liste de questions à propos desquelles une actualisation ou une modification pourrait être nécessaire.³ Une conférence a été organisée à Vienne les 6 et 7 avril 2006 en coopération avec le Centre international d'arbitrage de la Chambre fédérale d'économie de l'Autriche, et il a été suggéré de modifier plusieurs articles du Règlement de la CNUDCI afin de mieux les aligner sur la pratique suivie actuellement en matière d'arbitrage international et les dispositions pertinente de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (ci-après dénommée la "Loi type sur l'arbitrage").

3. Afin de faciliter les discussions du Groupe de travail à ce sujet, le secrétariat a établi une liste annotée des domaines dans lesquels le Règlement de la CNUDCI pourrait être révisé, comme suggéré par les experts de l'arbitrage lors de la conférence susmentionnée et comme exposé en détail par écrit par ces experts.⁴ La présente note porte sur les articles premier à 16 du Règlement de la CNUDCI. Les articles 17 à 41 font l'objet du document A/CN.9/WG.II/WP.143/Add.1. La présente note et son additif identifient les domaines dans lesquels il existe un consensus ainsi que les tendances qui se dégagent apparemment des pratiques contemporaines en matière d'arbitrage et indiquent comment ces tendances sont reflétées dans les divers règlements d'arbitrage afin d'en tirer des conclusions quant aux révisions qui pourraient être apportées au Règlement de la CNUDCI. Cette liste annotée n'entend pas être exhaustive et le Groupe de travail voudra peut-être soulever d'autres questions.

4. Il est suggéré que le Groupe de travail s'attache principalement, à sa quarante-cinquième session, à identifier les domaines dans lesquels il pourrait être utile de réviser le Règlement de la CNUDCI, éventuellement en donnant des indications quant aux règles de fond ou aux principes à adopter pour les révisions proposées, afin de permettre au secrétariat d'établir en vue des sessions ultérieures du Groupe de travail le premier avant-projet de Règlement révisé de la CNUDCI.

Notes concernant une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

1. Observations générales

Principes à appliquer pour la révision du Règlement de la CNUDCI

5. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission s'est généralement accordée à penser, compte tenu du succès et de la large application du Règlement de la CNUDCI, que toute révision du Règlement devrait éviter d'altérer la structure du texte, son esprit et le style dans lequel il est rédigé et devrait respecter la flexibilité du texte plutôt que de le rendre plus complexe. Il a été suggéré que le Groupe de travail entreprenne d'examiner attentivement la liste des questions qui pourraient devoir être abordées dans une version révisée du Règlement de la CNUDCI.

Harmonisation du texte du Règlement de la CNUDCI et de la Loi type sur l'arbitrage

6. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'harmoniser les dispositions du Règlement de la CNUDCI et les dispositions correspondantes de la Loi type sur l'arbitrage, lorsqu'il y a lieu.⁵

2. Notes concernant les dispositions du Règlement de la CNUDCI

7. Seuls les articles à propos desquels des révisions de fond sont envisagées sont abordés ci-après. Le texte des articles cités en italiques dans la présente note est le texte originel du Règlement de la CNUDCI.

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application - Article premier

"1. Si les parties à un contrat sont convenues par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.*

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut."

** Libellé type de clause compromissoire*

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.

Note. - Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

a) *L'autorité de nomination sera ... [nom de la personne ou de l'institution]; b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois]; c) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays]; d) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ...*

Version applicable du Règlement de la CNUDCI

8. L'article premier traite du champ d'application du Règlement de la CNUDCI, sans déterminer quelle est la version du Règlement qui s'appliquerait en cas de révision. Il y a lieu de noter à ce propos que le libellé type de clause compromissoire joint en note au paragraphe 1 de l'article premier se réfère au Règlement "actuellement en vigueur".

9. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que beaucoup de traités relatifs aux investissements comportent une disposition concernant le règlement des différends qui se réfère au "règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international", sans déterminer quelle serait la version de ce règlement qui s'appliquerait en cas de révision.⁶ Certains traités stipulent expressément qu'en cas de révision du Règlement de la CNUDCI, la version applicable sera celle en vigueur au moment où commence l'arbitrage.⁷

10. Le règlement de plusieurs centres d'arbitrage contient une précision quant à la version applicable du Règlement en cas de révision. C'est ainsi par exemple que le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (ci-après dénommé le "Règlement de la CCI") contient une disposition interprétative expresse qui stipule que "Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage d'après le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage" (paragraphe 1 de l'article 6). Le Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de Londres (ci-après dénommé le "Règlement de la LCIA") contient dans son préambule un passage qui précise que le règlement applicable est la version actuelle ("le Règlement ci-après") ou, en cas de révision, "le Règlement modifié que la LCIA pourra avoir adopté par la suite en vigueur avant l'introduction de l'arbitrage".

11. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a lieu de réviser l'article premier en stipulant que, à moins que les parties n'en conviennent autrement, c'est la version la plus récente du Règlement de la CNUDCI qui est applicable.

Paragraphe 1

Exigence d'une clause compromissoire écrite

12. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que l'accord intervenu entre les parties de soumettre les litiges survenus entre elles à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI doit être écrit.

13. Il ressort des travaux préparatoires que la règle selon laquelle la clause compromissoire doit revêtir une forme écrite avait pour but d'éviter toute incertitude quant au point de savoir si le Règlement de la CNUDCI devait être

applicable. Cette règle tendait également à assurer la conformité entre le Règlement et le paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (ci-après dénommée la "Convention de New York").⁸

14. Il y a lieu de noter que la pratique arbitrale internationale a évolué constamment sur ce point.

15. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la version révisée de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage concernant la définition et la forme de la convention d'arbitrage, telle qu'adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), contient deux options, la première comportant une définition libéralisée de la règle exigeant une forme écrite, et la seconde supprimant la règle purement et simplement. Lors de cette session, la Commission a adopté une recommandation concernant l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York, selon laquelle "le paragraphe 2 de l'article II devra être appliqué compte tenu du fait que les circonstances qui y sont décrites ne sont pas exhaustives".⁹

16. Les règlements d'arbitrage de plusieurs institutions ne subordonnent pas leur applicabilité à l'existence d'un accord écrit. Par exemple, le Règlement de la CCI exige seulement que les parties soient convenues de soumettre leurs litiges à l'arbitrage conformément au Règlement de la CCI. Le Règlement suisse d'arbitrage international (ci-après dénommé le "Règlement suisse"), qui est fondé sur le Règlement de la CNUDCI, stipule que "Le présent règlement régit les arbitrages internationaux lorsque la convention d'arbitrage renvoie audit règlement " (paragraphe 1 de l'article premier). Le Règlement de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (ci-après dénommé le "Règlement de la CCS") n'exige pas non plus que la convention d'arbitrage soit faite par écrit.

17. D'autres institutions qui conservent encore l'exigence d'un écrit s'efforcent d'adopter une définition souple de cette règle. C'est ainsi par exemple que le préambule du Règlement de la LCIA stipule que "lorsqu'un accord (...) prévoit par écrit, de quelque manière que ce soit, un arbitrage en vertu du Règlement de la LCIA (...), les parties sont réputées être convenues par écrit que l'arbitrage sera mené conformément au règlement suivant (...)".

18. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a lieu de conserver la règle de l'écrit.

L'exigence de la forme écrite pour toute modification du Règlement

19. Le paragraphe 1 de l'article premier stipule que, si elles souhaitent apporter des modifications au Règlement de la CNUDCI, les parties doivent le faire par écrit.

20. Selon les travaux préparatoires, la règle selon laquelle toute modification du Règlement de la CNUDCI devait revêtir la forme écrite avait pour but de créer une plus grande certitude quant à la portée d'une telle modification.¹⁰

21. Il y a lieu de noter que certains règlements d'arbitrage prévoient une règle semblable. C'est ainsi par exemple que le préambule du Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage international de Singapour (ci-après dénommé le Règlement du SIAC") dispose que "lorsqu'un accord ou document prévoit directement ou par voie de référence un arbitrage conformément au Règlement, les parties sont réputées être convenues que l'arbitrage sera mené conformément au Règlement ci-après (...), sous réserve des modifications dont les parties pourront être convenues par écrit."

22. En revanche, le Règlement suisse, le Règlement de la LCIA ou le Règlement de la CCS ne prévoient pas d'obligation pour les parties de convenir par écrit des modifications qu'elles entendent apporter au Règlement.

23. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si la règle de l'écrit devrait s'appliquer aux modifications.

"Litiges se rapportant à ce contrat"

24. Le paragraphe 1 de l'article premier se réfère aux litiges se rapportant à un contrat. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le champ d'application du Règlement de la CNUDCI doit effectivement comporter une telle restriction ou bien être élargi et comporter un libellé semblable à celui de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage, qui permet l'arbitrage d'un différend "au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel".¹¹

25. Il y a lieu de noter cependant que d'autres règlements d'arbitrage (comme le Règlement de la CCI et le Règlement de la LCIA) ne contiennent pas de restriction similaire.

Paragraphe 2)

Droit international

26. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article premier devrait comporter une référence expresse au "droit international" pour pouvoir régler plus facilement les cas dans lesquels l'une des parties à l'arbitrage est un État ou une organisation internationale.

Notification, calcul des délais - Article 2

"1. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore B aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable B à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.

2. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou

la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

Paragraphe 1)

27. Le paragraphe 1 de l'article 2 est inspiré de la Convention de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et énonce des dispositions supplétives que les parties peuvent modifier. Il réglemente utilement en détail la question de savoir quand une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination. Il contient une référence à une remise physique des notifications, qui reflète le "concept de remise effective", solidement appuyé dans les travaux préparatoires.¹²

28. Il y a lieu de noter que le Règlement d'arbitrage de l'American Arbitration Association (ci-après dénommé le "Règlement de l'AAA") stipule que "Toutes les notifications et communications écrites peuvent être envoyées à une partie ou à son représentant par poste aérienne, facsimilé, transmission, télex, télégramme ou autre forme écrite de communication électronique à sa dernière adresse connue ou lui être remises personnellement." (paragraphe 1 de l'article 18). Le Règlement de la CCI dispose que toutes notifications ou communications peuvent être effectuées "par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, télécopie, télex, télégramme ou par tout autre moyen de télécommunications permettant de fournir une preuve de l'envoi." (paragraphe 2 de l'article 3). Le Règlement de la LCIA contient une disposition semblable (paragraphe 1 de l'article 4).

29. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si cette disposition, qui peut être interprétée comme excluant les communications électroniques, devrait être modifiée de manière à refléter la pratique contemporaine.

Paragraphe 2)

30. Le Groupe de travail voudra sans doute examiner le point de savoir si paragraphe 2 devrait stipuler que le tribunal arbitral peut être expressément habilité à prolonger ou à raccourcir les délais stipulés dans le Règlement de la CNUDCI, si cela est nécessaire pour pouvoir régler équitablement et efficacement le litige entre les parties. L'octroi d'un tel pouvoir au tribunal arbitral serait utile dans la pratique en l'absence d'accord entre les parties sur ces questions.

31. Un exemple de telles dispositions se trouve notamment dans le Règlement de la LCIA, qui dispose que "Le tribunal arbitral peut à tout moment prolonger (même lorsque le délai est expiré) ou abrégé tout délai prescrit par le présent Règlement ou par la clause compromissoire concernant le déroulement de l'arbitrage, y compris en ce qui concerne toute notification ou communication devant être adressée par l'une des parties à toute autre partie" (paragraphe 7 de l'article 4). Le Règlement d'arbitrage de l'Organisation

mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé le "Règlement de l'OMPI") dispose que "Le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent règlement ou par lui même, ou convenu entre les parties. En cas d'urgence, cette prorogation peut être accordée par le président du tribunal agissant seul." (alinéa c) de l'article 38).

Notification d'arbitrage - Article 3

"1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée "le demandeur") communique à l'autre partie (ci-après dénommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:

a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;

b) Les noms et adresses des parties;

c) La mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage

invoquée;

d) La mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;

e) La nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;

f) L'objet de la demande;

g) Une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Les propositions tendant à nommer un arbitre unique et une autorité de nomination, visées à l'article 6, paragraphe premier;

b) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7;

c) La requête visée à l'article 18."

32. Il ressort des travaux préparatoires que, lors de l'examen de la disposition concernant l'élaboration du Règlement de la CNUDCI, il a été dit à la Commission que l'article 3 constituait un "pont entre les systèmes de tradition romaniste et les systèmes de *common law*" et un "compromis raisonnable" entre ceux qui souhaitaient que la requête soit communiquée d'emblée et ceux qui

préfèrent une approche en deux étapes, la notification d'arbitrage étant suivie par la requête.¹³

Notification d'arbitrage séparée de la requête

33. Aux termes du paragraphe 3, la notification d'arbitrage du demandeur doit indiquer la "nature générale" du litige (alinéa e) du paragraphe 3) ainsi que "l'objet de la demande" (alinéa f) du paragraphe 3). Comme la requête n'est qu'un élément facultatif de la notification d'arbitrage, le tribunal arbitral peut être constitué sans que le défendeur ait l'occasion (ou soit tenu) d'exposer sa position en ce qui concerne: i) la compétence, ii) la demande, ou iii) toute demande reconventionnelle. L'article 18 du Règlement de la CNUDCI énonce les conditions auxquelles doit répondre la requête si elle n'a pas été incluse dans la notification d'arbitrage.

34. À ce propos, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Règlement suisse considère la requête comme un élément facultatif de la notification d'arbitrage (paragraphe 4 de l'article 3). En revanche, le Règlement de l'AAA stipule que la notification d'arbitrage "doit contenir la requête" (paragraphe 3 de l'article 2). Le Règlement de la CCI dispose que la demande d'arbitrage contient notamment "un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande" et "une indication de l'objet de la demande et, si possible, du ou des montants réclamés" (paragraphe 3 de l'article 4). Le Règlement de la LCIA dispose que la demande écrite d'arbitrage doit être accompagnée par le demandeur d'une "description de la nature et des circonstances du litige ainsi que de l'objet de la requête" (paragraphe 1 c) de l'article premier) ainsi que d'une "indication de toutes questions ... dont les parties sont déjà convenues par écrit en vue de l'arbitrage ou au sujet desquelles le demandeur souhaite formuler une proposition" (paragraphe 1 d) de l'article premier). Le Règlement de la CCS prévoit que la demande d'arbitrage doit contenir un "exposé sommaire du litige", (alinéa ii) de l'article 5) ainsi qu'une "indication préliminaire des mesures sollicitées par le demandeur" (alinéa iii) de l'article 5). Le Règlement d'arbitrage de l'Institut allemand d'arbitrage (ci-après dénommé le "Règlement du DIS") dispose que l'arbitrage débute par le dépôt d'une requête auprès du secrétariat du DIS et que ladite requête doit indiquer, entre autres, les faits et circonstances qui ont donné lieu au litige (paragraphe 1 de l'article 6). Le Règlement d'arbitrage de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commerciale internationale (ci-après dénommé le "Règlement de la CIETAC") prévoit que la demande d'arbitrage doit comprendre la requête du demandeur (paragraphe 1 a) de l'article 10).

35. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si la notification d'arbitrage et la requête devraient être présentées séparément.

Contenu de la notification d'arbitrage

36. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi faire porter son attention sur le point de savoir si le contenu de la notification d'arbitrage devrait comporter tous les éléments nécessaires pour permettre au défendeur de prendre position au sujet: a) de la requête du demandeur, b) de la validité et de la portée de la convention d'arbitrage invoquée, c) de demandes reconventionnelles et

d) de la constitution du tribunal. Une telle disposition pourrait être ajoutée au paragraphe 3 de l'article 3.

37. Conformément à la proposition tendant à élargir le paragraphe 1 de l'article premier de manière à englober les litiges qui ne découlent pas d'un contrat ou qui ne concernent pas un contrat, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la notification d'arbitrage devrait contenir une indication du ou des documents ou faits dont a découlé le différend ou que concerne le litige.

38. En outre, dans le cas de litiges qui découlent d'un contrat, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si la notification d'arbitrage devrait être accompagnée d'une copie du contrat plutôt que de simplement s'y référer.

39. Le Groupe de travail notera qu'aux termes du Règlement de la LCIA (paragraphe 1 d) de l'article premier) et du Règlement de la CCI (paragraphe 3 f) de l'article 4), le demandeur est tenu de formuler des propositions concernant le lieu et la langue de l'arbitrage, si ces questions n'ont pas déjà été réglées d'un commun accord.

Réponse à la notification d'arbitrage

40. Le Groupe de travail voudra sans doute déterminer si le défendeur devrait se voir donner l'occasion d'exposer sa position avant la constitution du tribunal arbitral en répondant à la notification d'arbitrage et avant que le demandeur ne présente sa requête. Cela, à son tour, permettrait au demandeur d'articuler dans sa requête à la fois les motifs sur lesquels se fondent ses revendications et ses moyens de défense concernant les arguments invoqués par le défendeur. Une telle possibilité est prévue par exemple par le Règlement de la CCS (article 10), le Règlement de la CCI (article 5) et le Règlement de la LCIA (article 3).

41. Permettre au défendeur d'exposer sa position dans une réponse à la notification d'arbitrage pourrait avoir l'avantage d'éclaircir dès les premiers stades de la procédure les principales questions que soulève le litige. Il y a lieu de noter cependant que le Règlement de la CNUDCI est censé s'appliquer aussi aux arbitrages *ad hoc*. Il pourrait donc être bon que les dispositions révisées du Règlement de la CNUDCI concernant la notification d'arbitrage et la réponse à celle-ci par le défendeur soient suffisamment souples quant à l'étendue des informations devant être échangées entre les parties avant la constitution du tribunal arbitral.

Section II- Composition du tribunal arbitral

Nombre d'arbitres - Article 5

"Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois) et si, dans les quinze jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres."

42. Les travaux préparatoires ont rappelé que la pratique normale était d'avoir trois arbitres pour l'arbitrage des différends découlant de transactions commerciales internationales. Il ressort également des travaux préparatoires que l'on a examiné la question de savoir si cet article devrait contenir une disposition indiquant que, même dans le cas où les parties ne parviennent pas à un accord sur le nombre d'arbitres, elles ont le droit de convenir ultérieurement qu'il y aura un arbitre unique. Il a été jugé néanmoins qu'aucune disposition expresse à cet effet n'était nécessaire étant donné que le résultat souhaité pouvait être obtenu si les parties convenaient par écrit de modifier cet article conformément à l'article premier.¹⁴

43. Le Groupe de travail notera que, selon le Règlement de la LCIA (paragraphe 4 de l'article 5) et le Règlement de l'AAA (article 5), lorsque les parties ne se sont pas entendues sur le nombre d'arbitres, la préférence est accordée à la désignation d'un arbitre unique, à moins que l'autorité de nomination n'en décide autrement, à son gré, à la lumière des circonstances de l'espèce. Le Règlement de la CCI prévoit que si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, "à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres" (paragraphe 2 de l'article 8). Le Règlement d'arbitrage et de conciliation du Centre d'arbitrage international de Vienne de la Chambre fédérale d'économie de l'Autriche (ci-après dénommé le "Règlement de Vienne") n'indique aucune préférence mais permet à l'autorité de nomination de déterminer à son gré s'il y a lieu d'en nommer un seul ou trois (paragraphe 2 de l'article 14).

44. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si la règle supplétive concernant la composition du tribunal arbitral, c'est-à-dire la composition d'un tribunal de trois arbitres, devrait être conservée ou modifiée.

Nomination des arbitres - Articles 6 à 8

Pluralité de parties à l'arbitrage

45. Les articles 6 à 8 concernent la nomination des arbitres mais ne comportent aucune disposition traitant de la nomination des arbitres dans les affaires faisant intervenir une pluralité de parties. Lorsque plus de deux parties sont parties à l'arbitrage, la gestion de la procédure peut être plus compliquée.

46. Les règlements de différentes institutions d'arbitrage ont été modifiés de manière à définir la procédure à suivre lorsque l'arbitrage fait intervenir une pluralité de parties (article 10 du Règlement de la CCI, paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement de la LCIA, article 9 du Règlement de la SIAC, article 18 du Règlement de l'OMPI) et ils définissent comme suit la procédure à suivre en pareille situation: en cas de pluralité de parties, que ce soit en qualité de demandeurs ou de défendeurs, et lorsque le différend doit être soumis à trois arbitres, les différents demandeurs, ensemble, et les différents défendeurs, ensemble, désignent un arbitre; faute de nomination conjointe et lorsque toutes les parties ne peuvent pas s'entendre sur une méthode de constitution du tribunal arbitral, l'autorité de nomination peut nommer chaque membre du tribunal arbitral et désigner l'un d'entre eux comme président.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une version révisée du Règlement de la CNUDCI devrait comporter des dispositions concernant la pluralité de parties à l'arbitrage.

Récusation d'arbitres – Articles 9 à 12

Article 9

"Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait."

Divulgateion

48. L'article 9 prévoit un processus de divulgation en deux étapes. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'article 9 devrait stipuler expressément que le devoir d'impartialité et d'indépendance est continu, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi type sur l'arbitrage et par la plupart des dispositions relatives à la divulgation de circonstances personnelles figurant dans les différents règlements d'arbitrage (paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la CCI, paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la LCIA, paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement de Vienne). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner la question de savoir si l'article 9 devrait préciser que cette divulgation doit revêtir la forme d'une déclaration écrite.

Article 12

"1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise:

a) Si la nomination initiale a été faite par une autorité de nomination B par ladite autorité;

b) Si la nomination initiale n'a pas été faite par une autorité de nomination mais qu'une telle autorité a été désignée antérieurement B par ladite autorité;

c) Dans tous les autres cas, par l'autorité de nomination qui doit être désignée conformément à la procédure de désignation d'une autorité de nomination prévue à l'article 6.

2. Si l'autorité de nomination admet la récusation, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure applicable à la nomination ou au choix des arbitres qui est prévue aux articles 6 à 9; toutefois, dans le cas où cette procédure implique la désignation d'une autorité de nomination, la nomination de l'arbitre est faite par l'autorité de nomination qui s'est prononcée sur la récusation."

49. Les praticiens ont noté que cette disposition, qui n'indique pas les délais dans lesquels la partie qui récusé un arbitre doit solliciter une décision de

l'autorité de nomination (et, si besoin est, la désignation d'une autorité de nomination), a parfois entraîné des retards et des incertitudes de la part du tribunal arbitral sur le point de savoir si la procédure devrait être poursuivie.

50. Le Groupe de travail voudra peut-être décider si une version révisée de cette disposition devrait prévoir des délais.

Remplacement d'un arbitre - Article 13

"1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.

2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique."

Démission d'arbitres

51. L'une des questions que soulève l'article 13 est de savoir s'il devrait définir les conditions auxquelles doit répondre la démission d'un arbitre afin d'éviter les fausses démissions ou tout au moins de minimiser leur impact sur l'ensemble du processus.

52. Il ressort des travaux préparatoires que, pendant la discussion qui a débouché sur l'élaboration du Règlement de la CNUDCI, il a été dit à la Commission qu'alors même qu'un arbitre ne devrait certes démissionner que pour de "bonnes raisons" exceptionnelles,¹⁵ le respect d'une telle obligation ne pouvait pas être garanti dans la pratique.¹⁶

53. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager les propositions ci-après pour régler cette question:

- Dans le cas d'un tribunal arbitral comportant plusieurs arbitres, une démission pourrait devoir être approuvée par les autres arbitres. Ainsi, l'arbitre devrait indiquer les raisons de sa démission et se soumettre à l'appréciation des autres arbitres, ce qui pourrait décourager efficacement les démissions irréfléchies ou simplement tactiques. Cette pratique serait conforme à la règle générale selon laquelle le tribunal arbitral est maître de la conduite de la procédure.

- Une démission prendrait effet à la date déterminée par le tribunal arbitral: cette règle permettrait au tribunal arbitral de poursuivre méthodiquement la procédure.¹⁷

Procédure de nomination en cas de remplacement d'un arbitre

54. Pour ce qui est du processus de nomination en cas de remplacement d'un arbitre, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le règlement de plusieurs centres d'arbitrage permet de suivre ou de ne pas suivre la procédure originelle de nomination (par exemple le paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement de la LCIA). Le but de cette disposition est de priver la partie qui a

nommé un arbitre dont la démission n'est pas approuvée du droit de nommer son remplaçant. L'article 13 du Règlement suisse dispose que la partie qui a nommé l'arbitre en question désigne son remplaçant dans un délai prescrit, faute de quoi les Chambres procèdent à son remplacement. Toutefois, un tel mécanisme pourrait être difficilement applicable dans le contexte d'un arbitrage *ad hoc*.

Tribunaux incomplets

55. L'article 13 soulève une question importante, qui est de savoir si son libellé ("est nommé", "c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres ... qui s'applique") interdit aux arbitres restants de poursuivre la procédure et, le cas échéant, de rendre une sentence sans qu'un arbitre de remplacement ait été nommé.

56. Une version révisée de l'article 13 pourrait comporter des dispositions pour le cas où le tribunal arbitral déciderait de poursuivre l'arbitrage malgré l'absence d'un de ses membres, par exemple lorsqu'il considère que l'un de ses membres fait obstruction à la procédure ou aux délibérations du tribunal. Le Groupe de travail voudra peut-être discuter de l'impact négatif que le fait pour des arbitres de se retirer de mauvaise foi d'une procédure arbitrale pourrait avoir sur la pratique de l'arbitrage commercial international et, dans ce contexte, examiner la mesure dans laquelle les parties devraient pouvoir, d'un commun accord, éliminer toute possibilité de doute quant à la validité d'une sentence rendue par un tribunal composé des arbitres restants représentant la majorité de ses membres (un tribunal arbitral "incomplet").¹⁸ À ce propos, le Groupe de travail ne manquera certainement pas d'avoir à l'esprit les dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, qui stipule que lorsque la signature de l'un des arbitres manque, le motif de cette absence de signature doit être mentionné dans la sentence.

57. L'article 10 du Règlement de l'AAA prévoit notamment que l'administrateur doit déterminer s'il y a des raisons suffisantes d'accepter la démission d'un arbitre. L'article 11 ajoute qu'au cas où "un arbitre, dans un tribunal composé de trois personnes, ne participe pas à l'arbitrage pour des raisons autres que celles qui sont indiquées à l'article 10, les deux autres arbitres sont habilités, à leur gré, à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence malgré l'absence de participation du troisième arbitre". Le Règlement de la CCI dispose que la Cour de la CCI peut, en cas de remplacement d'un arbitre, décider à sa discrétion de suivre ou non la procédure initiale de nomination (paragraphe 2 de l'article 12) et, après la clôture des débats, décider, quand elle l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage (paragraphe 5 de l'article 12).

Répétition de la procédure orale en cas de remplacement d'un arbitre – Article 14

"En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 11 à 13, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral."

58. L'article 14 définit la procédure à suivre lorsque la procédure orale doit être répétée en cas de remplacement d'un arbitre et dispose que, lorsque c'est l'arbitre unique ou l'arbitre-président qui est remplacé, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée.

59. Il ressort des travaux préparatoires que c'est en raison du rôle particulier que joue dans la procédure arbitrale l'arbitre unique ou l'arbitre-président que ce paragraphe prévoit que, lorsqu'un tel arbitre est remplacé, toute la procédure qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée.¹⁹

60. Il y a lieu de noter que l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis et le paragraphe 4 de l'article 12 du Règlement de la CCI laissent cette décision entièrement au tribunal arbitral, sans prévoir aucune règle obligatoire. L'article 14 du Règlement suisse dispose également qu'en cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où elle se trouvait lorsque l'arbitre qui a été remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

61. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le Règlement de la CNUDCI devrait être révisé de manière à laisser au tribunal arbitral le soin de décider si la procédure doit ou non être répétée lorsque l'arbitre unique ou l'arbitre-président est remplacé.

Section III – Procédure arbitrale

Dispositions générales - Article 15

"1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

2. À la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.

3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie."

Paragraphe 1)

62. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 1 devrait énoncer expressément le principe général selon lequel la procédure arbitrale doit être conduite par le tribunal arbitral sans retard injustifié. Une telle règle est incorporée aux règlements d'un grand nombre d'institutions d'arbitrage. C'est ainsi par exemple que le paragraphe 1 ii) de l'article 14 du Règlement de la LCIA impose à tout moment au tribunal arbitral l'obligation générale "d'adopter des procédures appropriées aux circonstances de l'arbitrage en évitant les dépenses ou retards inutiles afin d'offrir un moyen équitable et efficace de parvenir à un règlement définitif du litige entre les parties". Le paragraphe 3 de l'article 15 du Règlement suisse prévoit que "dès le début de la procédure arbitrale et en consultation avec les parties, le tribunal arbitral prépare le calendrier provisoire de la procédure arbitrale, lequel est communiqué aux parties et, pour information, aux Chambres". Le paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement de l'AAA dispose que "le tribunal, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, conduit la procédure de manière à accélérer le règlement du différend". Le paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement de la CCS et l'alinéa c) de l'article 38 du Règlement de l'OMPI contiennent des dispositions semblables.

Consultations ou réunions préparatoires

63. Des consultations ou réunions préparatoires sont de plus en plus fréquemment considérées comme utiles, particulièrement dans le cas des procédures arbitrales internationales complexes. Les Notes de la CNUDCI concernant l'organisation des procédures arbitrales contiennent des indications, à l'intention aussi bien du tribunal arbitral que des parties, quant aux questions à discuter dans ce contexte.²⁰

64. Des réunions préparatoires sont expressément prévues par les Notes relatives à l'article 15 du Règlement du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis, lequel a adopté l'article 15 du Règlement de la CNUDCI, tout en indiquant dans la Note 4 relative à cet article que "le tribunal arbitral peut ordonner aux parties de comparaître en vue d'une conférence préliminaire. Normalement, cette conférence préliminaire n'a lieu qu'après que la réplique du défendeur a été reçue. L'ordonnance définit les questions à examiner lors de la conférence préliminaire." Le paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement de l'AAA prévoit que le tribunal arbitral "peut convoquer une conférence préliminaire avec les parties afin de convenir des procédures à suivre pour accélérer l'arbitrage et d'organiser et de programmer celui-ci". Aux termes de l'article 18 du Règlement de la CCI, le tribunal arbitral doit dans tous les cas établir l'acte de mission et un calendrier de la procédure.

65. Si la règle générale énoncée au paragraphe 1 de l'actuel article 15 n'empêche pas le tribunal arbitral d'organiser des consultations ou des réunions préparatoires, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir s'il faudrait incorporer au Règlement de la CNUDCI une disposition habilitant expressément le tribunal arbitral à organiser de telles consultations ou réunions "à un stade approprié de la procédure", que ce soit à la suite d'une demande des parties ou de sa propre initiative".

Jonction des affaires soumises au tribunal arbitral

66. Lorsque plusieurs différends distincts découlant de contrats séparés (par exemple des contrats connexes ou une série de contrats) surgissent entre les mêmes parties et que lesdits contrats contiennent des clauses compromissoires distinctes, une des parties peut objecter à ce que tous les différends soient réglés au moyen de la même procédure. Il se peut également qu'une partie introduise une procédure arbitrale séparée concernant une réclamation distincte découlant du contrat pour obtenir un avantage tactique. En pareils cas, une jonction des affaires peut permettre de régler plus efficacement les différends entre les parties conformément au principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 15 tout en réduisant la possibilité que des procédures arbitrales parallèles débouchent sur des sentences contradictoires.

67. Le Groupe de travail notera qu'une jonction des instances est autorisée par le Règlement de la CCI lorsqu'elles concernent toutes la même "relation juridique", à condition que les parties aient donné leur consentement à la jonction des actions en choisissant de soumettre leurs différends à l'arbitrage conformément au Règlement de la CCI. Le paragraphe 6 de l'article 4 du Règlement de la CCI se lit comme suit: "Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties soumise au présent Règlement, la Cour peut, sur requête de l'une des parties, décider de joindre le ou les chefs de demande sur lesquels elle porte à la procédure déjà pendante, à condition que l'acte de mission n'ait pas été signé ou approuvé par la Cour. Une fois l'acte de mission signé ou approuvé par la Cour, la jonction ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 19."

68. Aux termes du Règlement de la CNUDCI, une jonction d'instances n'est possible que lorsque les parties y consentent expressément.²¹ Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si, compte tenu du fait que le Règlement de la CNUDCI s'applique fréquemment dans des affaires non administrées, des dispositions supplémentaires sur cette question devraient être incorporées à une version révisée du Règlement.

Intervention de tierces parties dans la procédure arbitrale

69. Une tierce partie, par exemple une organisation non gouvernementale, peut demander qu'il lui soit accordé la possibilité d'expliquer sa position, particulièrement dans le contexte des arbitrages concernant des traités relatifs aux investissements. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Règlement de la CNUDCI, qui dispose que "le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié", peut être interprété comme habilitant également le tribunal arbitral à accepter de telles interventions, par exemple comme *amicus curiae*.

70. Le Règlement suisse, par exemple, dispose expressément, au paragraphe 2 de son article 4, que "Lorsqu'une tierce partie demande de participer à une procédure arbitrale déjà pendante en application du présent Règlement ou lorsqu'une partie à une procédure arbitrale conduite en application du présent Règlement a l'intention de demander à une tierce partie de participer à l'arbitrage, le tribunal arbitral statue sur cette demande après

avoir consulté toutes les parties, compte tenu de toutes les circonstances qu'elle juge pertinentes et applicables".

71. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une version révisée du Règlement de la CNUDCI devrait comporter une disposition expresse concernant l'intervention de tierces parties.

Confidentialité de la procédure

72. Le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 5 de l'article 32 du Règlement de la CNUDCI traitent de la confidentialité de l'audience et des sentences respectivement mais ne contiennent pas de règles touchant la confidentialité de la procédure en tant que telle ou des documents (y compris les conclusions) soumis au tribunal arbitral.

73. Le Groupe de travail notera qu'à la suite de controverses substantielles sur le point de savoir si la procédure arbitrale devrait être confidentielle, la CCI a envisagé d'incorporer à son Règlement, lorsqu'elle l'a révisé pour la dernière fois, en 1998, une disposition expresse à ce sujet. Après mûre réflexion, il a été décidé de ne pas y inclure une disposition de caractère général relative à la confidentialité et que la question devait être tranchée au cas par cas par les arbitres et les parties (par exemple dans l'acte de mission du Tribunal).

74. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une disposition expresse à cet effet devrait être incorporée dans une version révisée du Règlement de la CNUDCI et, dans l'affirmative, comment définir le champ d'application de l'obligation de confidentialité, les personnes intéressées et les exceptions à cette obligation.

Lieu de l'arbitrage - Article 16

"1. À défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut fixer l'emplacement de l'arbitrage à l'intérieur du pays choisi par les parties. Il peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

4. La sentence est rendue au lieu de l'arbitrage."

Caractère juridique du lieu de l'arbitrage

75. Le Groupe de travail notera que le règlement de certaines institutions d'arbitrage précise le caractère juridique du lieu de l'arbitrage en le désignant comme:

- le siège de l'arbitrage (paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement suisse), par opposition aux lieux où le tribunal arbitral peut se réunir (paragraphe 3 de l'article 16 du Règlement suisse);
- le siège, défini comme étant le lieu où doit juridiquement se tenir l'arbitrage (paragraphe 1 de l'article 16 du Règlement de la LCIA), par opposition aux lieux pouvant être commodes pour tenir des audiences, des réunions et des délibérations (paragraphe 2 de l'article 16 du Règlement de la LCIA).

76. Cette terminologie précise que le choix du lieu de l'arbitrage emporte l'application du droit national régissant la procédure arbitrale, ainsi que la compétence des tribunaux de l'État où se trouve ledit lieu d'intervenir dans la procédure arbitrale (voir par exemple l'article 5 de la Loi type sur l'arbitrage). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le Règlement de la CNUDCI devrait, par une disposition appropriée, préciser le caractère juridique du lieu de l'arbitrage.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément No. 17 (A/61/17)*, par. 182-187.

² *Ibid.*, Cinquante-huitième session, *Supplément No. 17 (A/58/17)*, par. 204; *ibid.*, Cinquante-neuvième session, *Supplément No. 17 (A/59/17)*, par. 60; *ibid.*, Soixantième session, *Supplément No. 17 (A/60/17)*, par. 178.

³ A/CN.9/592, par. 90 et 93.

⁴ *The Works of UNCITRAL on Arbitration and Conciliation*, Professeur Pieter Sandres, deuxième édition revue et enrichie, Kluwer Law International; *Has the moment come to revise the Arbitration Rules of UNCITRAL?* Professeur Pieter Sandres, *Arbitration International*, Vol. 20, No. 3, 2004. Rapport informel non publié: *Révision of the UNCITRAL Arbitration Rules*, Jan Palisson et Georgio Petrochilos, préparé pour le Secrétariat de la CNUDCI.

⁵ Par exemple, les articles ci-après du Règlement de la CNUDCI pourraient, dans la mesure pertinente, être alignés sur les dispositions correspondantes de la Loi type sur l'arbitrage: paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement de la CNUDCI et paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi type sur l'arbitrage; article 9 du Règlement de la CNUDCI et article 12 de la Loi type sur l'arbitrage; article 13 du Règlement de la CNUDCI et article 14 de la Loi type sur l'arbitrage; article 15 du Règlement de la CNUDCI et article 24 de la Loi type sur l'arbitrage; article 16 du Règlement de la CNUDCI et article 20 de la Loi type sur l'arbitrage; article 21 du Règlement de la CNUDCI et article 16 de la Loi type sur l'arbitrage; article 28 du Règlement de la CNUDCI et article 25 de la Loi type sur l'arbitrage; article 31 du Règlement de la CNUDCI et article 29 de la Loi type sur l'arbitrage; article 33 du Règlement de la CNUDCI et article 28 de la Loi type sur l'arbitrage; article 34 du Règlement de la CNUDCI et article 32 de la Loi type sur l'arbitrage; article 37 du Règlement de la CNUDCI et article 33 de la Loi type sur l'arbitrage.

⁶ Paragraphe 1 c) de l'article 1120 du Règlement de l'ANALE et paragraphe 3 b) de l'article 10 du Traité type sur les investissements de la Grèce (2001), reproduits dans CNUCED, *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. VIII (2003), p. 273; Traité relatif aux investissements entre les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay (2004); alinéa k) de l'article premier du Traité type sur les investissements des États-Unis d'Amérique (1994), reproduit dans CNUCED *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. III (1996), p. 195.

⁷ Traité relatif aux investissements entre la RAS de Hong Kong et l'Italie (1995); Traité relatif aux investissements entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Bosnie-Herzégovine (2002); paragraphe 2 c) de l'article 8 du Traité type relatif aux investissements du Royaume-Uni (1991), reproduit dans CNUCED, *International Investment Instruments: A Compendium*, vol. III (1996), p. 185.

⁸ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article premier, *Annuaire de la CNUDCI*, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément No. 17 (A/61/17)*, Annexe II.

¹⁰ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article 2, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

¹¹ Variantes 1 et 2 de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage, telles qu'adoptées par la Commission à sa trente-neuvième session: *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément No. 17* (A/61/17), Annexe I; la même phrase figurait dans la version de 1985 de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage.

¹² Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article 3, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

¹³ CNUDCI, neuvième session, Comité plénier II, compte rendu analytique de la deuxième séance, A/CN.9/9/C.2/SR.2 (1976), par. 35 et 36.

¹⁴ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire de l'article 6, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

¹⁵ CNUDCI, neuvième session, Comité plénier II, compte rendu analytique de la cinquième séance, A/CN.9/9/C.2/SR.5 (1976), par. 31.

¹⁶ *Ibid*, par 32.

¹⁷ Paragraphe 5 de l'article 13 du Règlement du Tribunal des réclamations Iran-États-Unis (la "Règle de Mosk"), qui stipule que l'arbitre qui a démissionné doit "continuer à siéger ... pour toutes les affaires dans lesquelles il a participé à une audience quant au fond".

¹⁸ A/CN.9/460, par. 80-91.

¹⁹ Rapport du Secrétaire général: projet révisé de règlement d'arbitrage à usage facultatif dans les arbitrages *ad hoc* concernant le commerce international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) (additif): commentaire du projet de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/112/Add.1), Section I, Commentaire du paragraphe 5 de l'article 12, Annuaire de la CNUDCI, Volume VII: 1976, Deuxième partie, III, 2.

²⁰ Ces questions sont notamment la définition des points en cause, l'ordre dans lequel les questions doivent être réglées et la détermination des mesures demandées; la possibilité d'un règlement à l'amiable et son effet sur la programmation de la procédure; la langue utilisée dans la procédure; le lieu de l'arbitrage et la possibilité pour un tribunal de se réunir en dehors dudit lieu; les services administratifs dont le tribunal arbitral peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions (par exemple organisation des audiences ou appui d'un secrétariat); la consignation du montant des frais; la confidentialité des informations concernant l'arbitrage; les arrangements touchant l'échange de pièces écrites; les autres détails pratiques concernant les pièces écrites et les preuves (par exemple copies, numérotation, références); les questions liées aux preuves documentaires, y compris les délais dans lesquels elles doivent être présentées; la divulgation; la présentation conjointe d'une série unique de

pièces documentaires et la possibilité de présenter des résumés des pièces documentaires volumineuses; les preuves matérielles autres que les documents; les questions liées aux témoins (par exemple les modalités à prévoir pour la prise de dépositions orales; l'ordre dans lequel les témoins seront appelés à déposer); les experts; les questions liées à la tenue d'audiences; et les règles éventuelles concernant le dépôt ou la remise de la sentence.

²¹ Le paragraphe 3 de l'article 19 du Règlement de la CNUDCI prévoit que le défenseur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat.
